

**STATUTS de la
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE**

TITRE I. BUT DE L'ASSOCIATION.

Dénomination, durée, siège social :

Article 1 : Il est créé à Saint-Marcel-lès-Valence (Drôme), une Maison des Jeunes et de la Culture, dénommée « MJC de Saint-Marcel-lès-Valence », association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à Saint-Marcel-lès-Valence, rue de l'Etrau – 26320. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Objet social, vocation et valeurs :

Article 2 : Cette Association a pour but la création et la gestion de la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Marcel-lès-Valence.

La Maison des Jeunes et de la Culture constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de Saint-Marcel-Lès-Valence et ses environs. Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Article 3 : A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyer ; salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports ; centres de séjours ; restaurants...) et avec le concours d'éducateurs - permanents ou non - des activités récréatives variées (physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc). Les actions en direction des jeunes et avec eux sont une part importante de sa mission.

Article 4 : La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au Règlement Intérieur tel qu'il est défini dans son préambule.

Article 5 : La Maison des Jeunes et de la Culture respecte les convictions personnelles, le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie. Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession.

Affiliation :

Article 6 : La Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Marcel-Lès-Valence est affiliée à l'Union des MJC en Drôme et Ardèche et adhère aux orientations et principes de la Confédération des MJC de France. Elle peut, en outre, adhérer à toute autre fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Composition de l'Association :

Article 7 : L'Association comprend :

- 1° : les membres de droit
- 2° : les membres associés au Conseil d'Administration
- 3° : les membres adhérents, régulièrement inscrits
- 4° : les membres honoraires (personnes physiques ou morales).

L'admission des membres associés et des membres honoraires est proposée par le Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Les membres de droit ainsi que les membres associés ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Article 8 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° par démission
- 2° en cas de décès
- 3° par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion, prononcée après un préavis de trois mois par le Conseil d'Administration
- 4° par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense. Tout recours est non suspensif. Il est effectué devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

L'Assemblée Générale :

Article 9 : L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session ordinaire, une fois par an.
- en session extraordinaire, également sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui composent l'Association.

Les modalités de convocation et de communication des documents proposés à l'Assemblée Générale sont précisées au Règlement Intérieur.

- Sont électeurs les membres de l'Association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, adhérents régulièrement inscrits ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection et acquitté les cotisations échues.

Concernant les adhérents mineurs remplissant les mêmes conditions d'adhésion et de cotisation, leurs représentants légaux sont, à ce titre, électeurs. Ils disposent d'autant de voix que de mineurs représentés dans les mêmes conditions que les autres électeurs.

Article 10 : L'Assemblée Générale élit au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration. Ceux-ci sont élus sans discrimination particulière permettant ainsi un égal accès des hommes et des femmes à cette instance. L'Assemblée Générale peut également les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres adhérents et honoraires. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix, hors mandats définis dans le Règlement Intérieur. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Elle désigne et entérine les propositions des membres de la commission d'apurement des comptes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Article 11 : L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si au moins quarante membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée à la suite et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Le Conseil d'Administration :

Composition :

Article 12 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

- des membres de droit :
 - le Maire de Saint-Marcel-Lès-Valence, ou son représentant et deux membres élus de la municipalité
- de membres associés. Le nombre de ces membres est limité à 15 personnes. Ces dernières peuvent être :
 - le représentant de l'Union des MJC en Drôme et Ardèche
 - des personnes représentant les associations locales
- d'un maximum de vingt et un membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale et les représentants légaux des adhérents mineurs âgés de moins de 16 ans.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal plus un à celui des membres de droit et des membres associés désignés ci-dessus.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance (cf. Règlement Intérieur), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres de Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques.

Réunions du Conseil d'administration :

Article 13 : Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation du Président ou de son représentant, au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire.

La présence effective du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Compétences du Conseil d'administration :

Article 14 : Le Conseil d'Administration est responsable de la marche de l'Association, en particulier :

- il donne son accord pour la nomination du Directeur(-trice)
- il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur
- il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations ou il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral
- il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, veille à leurs engagements selon les attributions et conditions fixées
- il gère les ressources propres de l'Association (cotisations, restaurant, bar, centre d'hébergement, etc)
- il favorise les activités de la MJC, conseille le Directeur (-trice) qui est responsable de l'organisation pédagogique
- il désigne son ou ses représentant(s) à l'Assemblée Générale de l'union des MJC en Drôme et Ardèche
- il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Bureau :

Composition :

Article 15 : Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui doit comprendre au moins : un(e) président(e), un(e) trésorier(ère), un(e) secrétaire. Le(la) Président(e) et le (la) Trésorier(ère) doivent être majeurs. Le Bureau peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs Vice-Présidents, un(e) Secrétaire Adjoint(e), un(e) Trésorier(e) Adjoint(e), un ou plusieurs membres.

La durée du mandat de la présidence est limitée à 1 an renouvelable dans la limite de 6 ans.

Compétence du Bureau :

Article 16 : Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le(la) Président(e) ou le(la) Trésorier(e).

Le Conseil d'administration donne pouvoir au(à la) Président(e) ou à son représentant pour ester en justice.

Le(la) Président(e) préside les Assemblées Générales, les Conseils d'administration et les réunions du Bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du Conseil d'administration dûment mandaté par lui(elle) à cet effet. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le(la) Secrétaire surveille l'application des statuts et du Règlement Intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'Association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'administration qui sont signés conjointement par le Président(e) et le Secrétaire.

Le Trésorier(ère) tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'Association. Il est responsable moralement de la gestion financière. Il s'assure que les dépenses ne sont engagées que dans la limite du budget et qu'aucune dépense exceptionnelle et/ou hors budget ne soit faite sans son autorisation. Il supervise l'établissement des documents financiers et les présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Règlement Intérieur :

Article 17 : Le Conseil d'administration adopte et met en application son Règlement Intérieur. L'Assemblée Générale Ordinaire est informée des modifications apportées à ce dernier, dans le respect des présents statuts.

Dispositions communes :

Article 18 : Les membres du Conseil d'administration et du Bureau sont élus de manière à garantir l'égalité d'accessibilité des femmes et des hommes à ces instances.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent percevoir de rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentations payées à des membres du Conseil d'administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale définit un montant maximal pour les frais dédiés aux administrateurs.

TITRE III. RESSOURCES ANNUELLES.

Article 19 : Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° des cotisations et adhésions de ses membres
- 2° des subventions et conventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, des départements, de la (ou des) communes, d'organismes ou collectivités publiques ou privées
- 3° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 4° des ressources liées à diverses activités (publicité...)
- 5° des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat
- 6° de toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 20 : Règles comptables - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses ainsi qu'une comptabilité matières selon les règles comptables en vigueur.

TITRE IV. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION.

Modification des statuts :

Article 21 : Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après approbation par une Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Ce texte est mis à la disposition des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins un mois avant la réunion de ladite Assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Modification et Dissolution :

Article 22 : L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Procédures administratives :

Article 23 : L'Assemblée Générale doit se tenir dans les 6 mois après la clôture du dernier exercice. Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 21 et 22 sont adressées au Préfet.

Article 24 : En cas de dissolution, les membres du Conseil d'administration fixent les modalités de gestion de l'Association pendant la période de liquidation. Le Conseil d'administration est également chargé de ladite liquidation et de la dévolution des biens, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

TITRE V. CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES.

Article 25 : Le Président doit faire connaître dans les meilleurs délais à la Préfecture du Département de la Drôme tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial, coté et paraphé par le Président de l'Association. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association avec mention de la date des récépissés délivrés par la Préfecture de la Drôme.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition, aux autorités administratives compétentes.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de tutelle.

Statuts adoptés en Assemblée Générale extraordinaire, le 15.05.2019

Signature de membres du Bureau :

Le Président
Mr Jean Claude GRANGIER



La Secrétaire
Mme Catherine ROSTAIND

